

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général****Favoriser la réconciliation et l'établissement
des responsabilités et promouvoir les droits
de l'homme à Sri Lanka****Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme****Résumé*

Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 46/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme y présente ses observations sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et les obstacles qui continuent de freiner la réconciliation, l'établissement des responsabilités et le respect des droits de l'homme. On y trouvera principalement des informations sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport sur Sri Lanka, soumis en février 2021, ainsi que sur l'évolution des grandes tendances repérées à l'époque, et un bilan des mesures prises par le Haut-Commissariat pour s'acquitter du mandat relatif à l'établissement des responsabilités qui découle de la résolution 46/1 du Conseil.

La Haute-Commissaire reste préoccupée par le fait que, à Sri Lanka, les auteurs des violations des droits de l'homme, en particulier celles commises dans le contexte du conflit qui a pris fin en 2009, ne sont toujours pas amenés à rendre compte de leurs actes et les droits des victimes ne sont toujours pas reconnus. Elle souligne que la poursuite de la militarisation et la montée du nationalisme ethnoreligieux sapent les institutions démocratiques, exacerbent l'inquiétude chez les minorités et empêchent la réconciliation. Dans le même temps, elle constate que le Gouvernement sri-lankais a récemment montré une certaine volonté de collaborer avec elle et a commencé à engager des réformes. Néanmoins, elle estime qu'il faut d'urgence adopter une stratégie globale permettant d'engager un véritable processus de réconciliation et d'établissement des responsabilités et réformer en profondeur les institutions, notamment celles du secteur de la sécurité, en vue de mettre fin à l'impunité et d'empêcher la répétition des violations commises par le passé.

* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de la tenue de consultations avec l'État Membre.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/1, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de redoubler d'efforts pour surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et d'en rendre compte, y compris en ce qui concerne les progrès accomplis sur la voie de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités, et de lui présenter une mise à jour écrite à sa quarante-neuvième session. Il porte principalement sur les faits nouveaux survenus depuis le précédent rapport sur Sri Lanka, soumis en février 2021, et notamment sur l'évolution des grandes tendances repérées à l'époque¹, et contient des informations actuelles sur les mesures prises pour renforcer la capacité du HCDH de recueillir, rassembler, analyser et préserver les informations et les éléments de preuve, d'élaborer des stratégies susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités à l'avenir, de défendre les droits des victimes et des survivants et de soutenir les procédures judiciaires et autres, y compris dans les États membres, qui relèvent de la juridiction compétente.

2. Le HCDH se félicite que Sri Lanka ait contribué de manière constructive à l'élaboration du présent rapport. Il a envoyé une liste de questions au Gouvernement le 25 octobre 2021 et a reçu des réponses écrites détaillées le 8 décembre 2021, réponses qui ont été suivies de plusieurs mises à jour². Le Gouvernement a accepté qu'une délégation du HCDH se rende au Sri Lanka en janvier 2022 à des fins de consultations, mais la visite n'a pas pu avoir lieu à cause de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). À la place, le Haut-Commissariat a tenu des consultations virtuelles avec des représentants du Gouvernement le 24 janvier, et ses membres ont rencontré diverses autres parties prenantes. Le HCDH se félicite des échanges de vues francs et substantiels qui ont eu lieu, et il a communiqué le rapport au Gouvernement pour commentaires.

3. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, s'est rendu à Sri Lanka du 26 novembre au 3 décembre 2021³. Le Gouvernement a accepté que la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation se rende également dans le pays, mais la visite n'a pas encore été programmée. Le 5 février 2021, huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des membres des groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire ont publié une déclaration commune dans laquelle ils ont réitéré les principales recommandations qu'ils avaient formulées à la suite des visites effectuées à Sri Lanka entre 2015 et 2019⁴. En 2021, les titulaires de mandat ont adressé neuf communications à Sri Lanka ; à la date du 14 février 2022, le Gouvernement avait répondu à cinq d'entre elles⁵.

II. Contexte

4. Depuis 2020, Sri Lanka a fait face à plusieurs vagues de la pandémie de COVID-19, ce qui a eu diverses répercussions sur la situation sanitaire et sur l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques et sociaux. Les soins de santé sont gratuits pour tous, le taux de vaccination est élevé et le Gouvernement a pris diverses mesures pour soutenir et stimuler l'économie, mais les confinements prolongés et les restrictions de voyage ont néanmoins nui à des secteurs importants de l'économie, comme le tourisme, l'habillement, les services et les transports, et entraîné une baisse des recettes d'exportation

¹ A/HRC/46/20.

² Le présent rapport est largement fondé sur les informations fournies par le Gouvernement, qui ne sont pas disponibles en ligne.

³ Voir la déclaration publiée par le Rapporteur spécial à l'issue de sa mission, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25875&LangID=E>.

⁴ Voir la déclaration publiée par le Rapporteur spécial à l'issue de sa mission, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25875&LangID=E>.

⁵ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36694> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36775> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36580> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36496> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36539>.

et des envois de fonds. En outre, les politiques adoptées pour faire face à une imminente crise de la dette ont eu de multiples conséquences sur les plans économique et social et se sont notamment traduites par des restrictions à l'importation, la dépréciation de la monnaie et l'inflation des prix des denrées alimentaires et des carburants⁶.

5. Selon la Banque mondiale, plus de 500 000 résidents de Sri Lanka pourraient être passés sous le seuil de pauvreté depuis le début de la pandémie, les pertes d'emplois et d'heures de travail ayant principalement touché les travailleurs du secteur informel et les micro, petites et moyennes entreprises⁷. Les femmes représentent un pourcentage important de la main-d'œuvre dans le secteur informel et dans les secteurs de l'habillement et du textile, et ce sont donc elles qui ont le plus souffert de la perte des emplois et des revenus⁸. Par ailleurs, de nombreux travailleurs migrants sri-lankais ont perdu leur travail, ce qui a fait baisser les recettes des envois de fonds depuis les pays d'accueil⁹.

6. La situation économique a eu des répercussions sur la sécurité alimentaire : d'après une enquête de la Banque mondiale, 44 % des ménages s'inquiétaient d'une éventuelle pénurie¹⁰. De surcroît, l'interdiction d'utiliser des engrais, imposée pour promouvoir l'agriculture biologique puis annulée face aux protestations qu'elle a soulevées, a fait baisser la production alimentaire. En août, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence destinées à juguler la spéculation sur les marchés face à la hausse des prix alimentaires et à la pénurie de certains produits de base ; ces mesures ont depuis été levées¹¹.

7. Le mécontentement provoqué par la situation économique et les politiques gouvernementales a donné lieu à des manifestations. Le Gouvernement s'est servi de mesures destinées à lutter contre la COVID-19, notamment des dispositions de loi relatives à la quarantaine, pour limiter les manifestations de protestation contre les politiques économiques et sociales voire, dans certains cas, pour arrêter et traduire en justice des manifestants qui avaient pourtant exprimé leur opinion pacifiquement¹². Le Gouvernement a expliqué que l'application de ces mesures était nécessaire pour protéger la santé publique. À plusieurs reprises, cependant, les tribunaux ont refusé de faire droit aux demandes des autorités de police tendant à ce qu'ils interdisent les manifestations, invoquant le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

8. En juin 2021, un porte-parole de la police a annoncé que la Direction de la police judiciaire avait constitué une équipe spéciale chargée de surveiller le cyberspace et d'arrêter toute personne utilisant les médias sociaux pour diffuser de fausses informations sur la COVID-19 ou d'autres sujets sensibles¹³.

9. Par une note verbale du 8 décembre 2021, le Gouvernement a informé le HCDH qu'il était en train d'élaborer une loi sur la protection contre la manipulation de l'information dans l'espace en ligne. La Haute-Commissaire engage le Gouvernement à tenir compte des observations que les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont formulées au sujet des lois de ce type, qui peuvent avoir de graves répercussions sur l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'information, et à consulter comme il se doit les représentants de la société civile et les médias indépendants lors de la rédaction du texte.

⁶ Voir Banque mondiale, « Sri Lanka Overview » (octobre 2021).

⁷ Banque mondiale, « Economic and poverty impact of COVID-19 », p. 27.

⁸ Ibid. Voir aussi Organisation internationale du travail (OIT) « Effet d'entraînement au sein de la chaîne d'approvisionnement : les répercussions du COVID-19 sur les travailleurs et les usines du secteur de l'habillement en Asie et dans le Pacifique » (octobre 2020).

⁹ Voir Bilesha Weeraratne, « Repatriation and replacement of lost foreign jobs: handling labour migration in Sri Lanka during COVID-19 », Talking Economics, 14 mai 2020.

¹⁰ Banque mondiale, « Sri Lanka Overview ».

¹¹ Extraordinary Gazette No. 2243/1 and No. 2243/3, Emergency (Provision of Essential Food) Regulation No. 1 of 2021, 30 août 2021.

¹² Voir la communication conjointe AL LKA 4/2021 du 17 août 2021, adressée au Gouvernement sri-lankais par trois rapporteurs spéciaux et le groupe de travail sur la détention arbitraire, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/CommunicationSent?page=24>.

¹³ Voir Pamodi Waravita, « No warrant needed for "fake news" arrests », The Morning, 9 juin 2021.

A. Mesures juridiques et institutionnelles qui ont eu des conséquences sur les droits de l'homme

10. Dans son précédent rapport, la Haute-Commissaire avait constaté avec préoccupation que l'indépendance d'institutions essentielles avait été érodée, notamment par l'adoption du vingtième amendement à la Constitution, qui était venu modifier les procédures de nomination des membres de l'appareil judiciaire et d'autres institutions indépendantes, y compris la Commission nationale des droits de l'homme¹⁴.

11. En novembre 2021, à l'issue d'un examen spécial, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a recommandé que la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka soit rétrogradée du statut A au statut B, pour trois raisons, à savoir le manque de transparence et d'indépendance dans la procédure de nomination à la Commission, le manque de pluralité et de diversité de cette institution et le fait qu'elle ne s'était pas acquittée de son mandat de protection des droits de l'homme avec l'indépendance et l'efficacité voulues¹⁵. Une ancienne juge de la Cour suprême, Rohini Marasinghe, a été nommée à la présidence de la Commission en décembre 2021.

12. La Haute-Commissaire craint que l'indépendance de la Commission du droit à l'information, qui a rendu d'importantes décisions, soit compromise par la nomination d'un ancien juge de la Cour suprême, Upali Abeyratne, au poste de président. Comme elle l'a souligné dans de précédents rapports, M. Abeyratne a précédemment présidé la commission d'enquête présidentielle chargée d'enquêter sur les allégations de « victimisation politique », qui a cherché à entraver le bon déroulement de la justice dans plusieurs affaires emblématiques relatives aux droits de l'homme¹⁶.

13. La Haute-Commissaire souligne que la Constitution actuellement en cours de rédaction sera amenée à jouer un rôle fondamental dans la protection des droits de l'homme, l'indépendance des institutions essentielles et le transfert des pouvoirs politiques, dont le Conseil des droits de l'homme a fait observer qu'il faisait « partie intégrante de la réconciliation et de la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les membres de la population¹⁷ ». Un comité d'experts constitué par le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de texte et a invité le public à formuler des commentaires. La Haute-Commissaire engage le Gouvernement à tenir compte des observations et recommandations que divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont formulées au fil des ans en ce qui concerne la prise en considération des droits de l'homme dans la Constitution. Elle l'engage également à faire en sorte que le projet de texte fasse l'objet de consultations et d'un débat publics avant d'être présenté au Parlement.

B. Militarisation et problèmes fonciers

14. Ainsi qu'il ressort des rapports précédents, les deux dernières années ont été marquées par la militarisation accrue des fonctions civiles de l'État¹⁸. Le Gouvernement justifie la nomination de nombreux militaires à des postes civils en arguant qu'elle est conforme à la loi et permet de gagner en efficacité. La Haute-Commissaire reste toutefois préoccupée par le fait que cette démarche nuit à la gouvernance démocratique et menace la pérennité de l'État.

15. Des militaires en fonctions et des militaires à la retraite, dont certains seraient impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, occupent à présent des postes importants dans plusieurs ministères outre le Ministère de la défense, notamment les ministères des affaires étrangères, de la sécurité publique, des finances, de la santé et de la conservation des espèces sauvages et des ressources forestières. Le secrétariat aux

¹⁴ [A/HRC/46/20](#), par. 24.

¹⁵ Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, « Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation, 18-29 octobre 2021 », p. 31.

¹⁶ [A/HRC/46/20](#), par. 26 et 27.

¹⁷ Résolution 25/1.

¹⁸ [A/HRC/43/19](#), par. 33 et [A/HRC/46/20](#), par. 20 à 23.

organisations non gouvernementales a été placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères, mais le Ministère de la défense contrôle toujours au moins 31 autres organismes qui s'occupent de sujets allant des médias à l'immigration. En août 2021, un général de division a été nommé commissaire aux services essentiels et s'est vu chargé de superviser l'application des mesures d'urgence relatives à la sécurité alimentaire et au contrôle des prix. En décembre 2021, le Chef d'état-major de l'armée de terre, Shavendra Silva, a été nommé à la tête du « centre opérationnel d'agriculture verte » que le Président a créé pour promouvoir l'agriculture biologique grâce à la distribution d'engrais verts.

16. Le Président a continué de prendre des décrets en vertu de l'article 12 de l'ordonnance sur la sécurité publique, qui autorise le recours à l'armée lorsque la police a besoin de renfort pour s'acquitter de ses fonctions¹⁹. Les décrets de ce type viennent encore renforcer la militarisation de la police et le rôle de l'armée dans le maintien de l'ordre. Selon certaines informations, de très nombreux postes de contrôle militaires ont été installés dans la province du Nord et certaines personnes, en particulier des femmes, seraient victimes de discrimination ou de harcèlement lors des contrôles de sécurité.

17. La libération des terres occupées par l'armée, en particulier dans les provinces du Nord et de l'Est, a joué un rôle important dans la consolidation de la paix et la réconciliation. Le Gouvernement indique que, entre 2009 et le 31 octobre 2021, l'armée a libéré 2 601 796 acres de terres, soit 92,42 % de la surface initialement prise, et 53 acres supplémentaires devaient être rendus. Cependant, de nouveaux différends fonciers, liés à la conservation du patrimoine bouddhiste ou à la protection des forêts, ont causé des tensions avec les communautés minoritaires, en particulier dans la province de l'Est, qui est riche en patrimoine et où la population est particulièrement diverse.

18. Depuis juin 2020, une équipe spéciale chargée de la gestion du patrimoine archéologique de la province de l'Est, dirigée par le Ministre de la défense, coopère avec la Direction de l'archéologie, l'Autorité mahaweli, la Direction des forêts, la Direction de la conservation des espèces sauvages, la police, l'armée et le clergé bouddhiste en vue de recenser les monuments archéologiques et de faciliter la réparation ou la construction de monuments bouddhistes. En outre, le Gouvernement a restreint l'utilisation des terres dans les zones concernées afin de préserver l'environnement et les forêts. Les communautés minoritaires craignent que l'objectif soit de changer le paysage démographique de la région, ce qui aurait des conséquences sur les moyens de subsistance et risquerait de provoquer de nouveaux conflits.

19. Selon les informations que le HCDH a recueillies, 45 différends fonciers opposant des acteurs étatiques et des minorités ont éclaté entre janvier et novembre 2021. Dans la région de Kuchchaveli (district de Trincomalee), 11 parcelles d'une surface totale de 340,33 acres ont été louées pour trente ans aux administrateurs de sept temples bouddhistes. Selon les médias, en septembre 2020 à Thennamaravadi (district de Trincomalee), la Direction de l'archéologie a pris 358 acres revendiqués par des agriculteurs tamouls après les avoir déclarés zone d'importance archéologique.

C. La montée du majoritarisme et ses effets sur la réconciliation et la consolidation de la paix

20. Dans le discours qu'il a prononcé à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale en septembre 2021, le Président a déclaré que le Gouvernement était déterminé à bâtir un avenir prospère, stable et sûr pour tous les Sri Lankais, sans distinction d'ethnie, de religion ou de sexe. Toutefois, les mesures prises par les autorités au cours de l'année écoulée ont encore resserré les liens entre le nationalisme singhalais, le bouddhisme et l'État, ce qui est venu exacerber l'inquiétude des communautés minoritaires tamoules, musulmanes et chrétiennes, qui se sont senties encore plus marginalisées, et a réduit les perspectives de réconciliation.

21. En octobre 2021, le Président a chargé un groupe de travail d'établir un cadre et de formuler des recommandations aux fins de l'application concrète du programme « Un pays,

¹⁹ Voir, par exemple, journal officiel n° 2259/2 (numéro extraordinaire), 20 décembre 2021.

une loi », sur la base duquel il avait fait campagne, et de lui présenter un rapport final le 28 février 2022 au plus tard. Or, il a pris la décision controversée de nommer à la tête de ce groupe de travail le moine bouddhiste Gnanasara Thera, chef de l'organisation extrémiste bouddhiste Bodu Bala Sena, connue pour sa rhétorique et ses discours antimusulmans. M. Thera avait déjà été accusé d'incitation à la violence contre les musulmans, notamment lors des émeutes d'Aluthgama, en 2014, et de Digana, en 2018. En août 2018, il avait été condamné à six ans d'emprisonnement pour entrave à la bonne marche de la justice dans une autre affaire, avant d'être gracié en mai 2019.

22. Si la Constitution prévoit déjà que Sri Lanka est un État unitaire (art. 2) et que tous sont égaux devant la loi (art. 12), le programme « Un pays, une loi » aura peut-être des conséquences pour le transfert de pouvoirs politiques et législatifs aux provinces. En outre, il se peut qu'il remette en question les lois coutumières relatives au statut personnel, qui permettent aux différentes communautés de suivre leurs propres pratiques et viennent ainsi préserver la diversité de la société sri-lankaise. À l'heure actuelle, il s'agit de la loi Thesawalamai, applicable aux Tamouls de la province du Nord, de la loi de Kandy, régime matrimonial et successoral qui concerne les singhalais de Kandy, et de la loi musulmane. Ces trois régimes encadrent surtout la propriété, à savoir les questions de propriété foncière et de succession, y compris la succession *ab intestat*, et le mariage et le divorce, mais ils ont une forte valeur symbolique et identitaire.

23. Le Gouvernement a informé le HCDH qu'un comité consultatif sur la réforme du droit musulman constitué par le Ministre de la justice avait recommandé de modifier la loi musulmane de 1951 sur le mariage et le divorce, l'ordonnance générale sur le mariage et le Code de procédure civile afin de les rendre conformes aux normes internationales en vigueur. Le législateur travaille actuellement à la rédaction d'amendements qui viendraient notamment fixer à 18 ans l'âge légal du mariage pour les musulmans, imposer un niveau d'instruction minimum pour les juges des tribunaux *qazi*, permettre aux femmes de siéger dans ces tribunaux, et donner aux musulmans la possibilité de se marier selon le droit commun. La Haute-Commissaire se félicite de toute réforme progressiste de nature à renforcer les droits des femmes et des filles conformément aux normes internationales relative aux droits de l'homme et engage les autorités compétentes à tenir des consultations aussi vastes que possible avec la communauté musulmane, en particulier les femmes.

24. En 2021, des temples, des statues et des sanctuaires bouddhistes ont été érigés sur des sites symboliques, sous les auspices de hauts fonctionnaires civils et militaires. Le 18 janvier 2021, dans le district de Mullaithivu, le Ministre d'État chargé du patrimoine national et des officiers de l'armée ont inauguré une statue de Bouddha qui aurait été érigée sur les ruines d'un temple hindou, au mépris d'une décision de justice²⁰. En novembre 2021, un stupa monumental construit à Anuradhapura avec l'aide de l'armée a été dédié aux « héros de la guerre », ce qui ne fait que renforcer l'idée que le conflit est ethnoreligieux²¹. Le même mois, un moine bouddhiste a été nommé recteur de l'université de Colombo, principal établissement d'enseignement supérieur du pays, ce qui a suscité des protestations de la part des enseignants et des étudiants, qui y ont vu une atteinte à la laïcité et à l'indépendance de l'université.

25. Plusieurs personnalités du Gouvernement ont proposé l'adoption de mesures qui toucheraient particulièrement la communauté musulmane. En février 2021, le Gouvernement est revenu sur l'obligation d'incinérer les personnes mortes de la COVID-19, mais l'éloignement des lieux de sépulture pose des problèmes pratiques aux familles en deuil, qui doivent parcourir de longues distances pour se recueillir ou accomplir leurs rituels. En mars 2021, le Ministre de la sécurité publique a proposé d'interdire la burqa et le niqab au motif que ces vêtements étaient des signes d'« extrémisme religieux » et menaçaient la sécurité nationale²². Le Gouvernement a précisé que l'interdiction des tenues qui dissimulent le visage et empêchent l'identification du porteur s'appliquerait aux femmes et aux hommes, toutes

²⁰ Voir Uwin Lugoda, « Antiquities excavation in North, East: work commences on 10 sites », *The Morning*, 24 janvier 2021.

²¹ Voir <https://www.army.lk/news/gigantic-%E2%80%98sanda-hiru-seya%E2%80%99-offered-maha-sangha-immortalizing-memories-%E2%80%98ranaviru%E2%80%99-sacrifices>.

²² Voir Dinitha Rathnayake, « Niqab included in proposed ban », *The Morning*, 15 mars 2021.

communautés confondues. En octobre 2021, le Cabinet a approuvé une proposition visant à interdire l'abattage du bétail (activité principalement exercée par les bouchers musulmans). Bien que ces propositions n'aient pas pour l'heure été approuvées ou appliquées, elles ont contribué à créer un climat antimusulman et ont renforcé le sentiment d'aliénation de la communauté musulmane.

26. On a continué de signaler des actes hostiles aux églises chrétiennes évangéliques et non confessionnelles. Notamment, des agents de l'État et des personnes de confession non chrétienne auraient intimidé ou harcelé des pasteurs et des désordres auraient été fomentés dans des lieux de culte²³.

D. Actes d'intimidation et menaces visant la société civile et les victimes

27. La surveillance et le harcèlement des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes mentionnés dans les rapports précédents se sont poursuivis, notamment dans le nord et l'est du pays. Le HCDH continue de recevoir des allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, les représentants de la société civile, les journalistes et les familles de disparus sont victimes d'actes d'intimidation et placés sous surveillance par les services de sécurité. Le Gouvernement avance que les griefs de ce type doivent être adressés aux mécanismes nationaux pertinents.

28. Les militants et les représentants d'organisations de la société civile reçoivent régulièrement la visite de la police, chez eux ou sur leur lieu de travail, et sont souvent convoqués au poste pour des « enquêtes » dans le cadre desquelles on les interroge sur les informations bancaires du personnel et des donateurs, leurs contacts à l'étranger et les voyages qu'ils ont faits et on leur demande les mots de passe qu'ils utilisent sur les réseaux sociaux. En décembre 2021, dans la province du Nord, la division antiterroriste de la police judiciaire a convoqué le personnel d'au moins quatre organisations pour des interrogatoires qui ont duré plusieurs heures, au cours desquels les intéressés se sont vu demander les coordonnées de toutes les personnes et entités qui avaient contribué au financement des organisations en question par le passé ainsi que les noms des bénéficiaires. Le Gouvernement soutient que ce type de surveillance est nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

29. La liberté de manœuvre des organisations de la société civile a été restreinte à plusieurs égards, en particulier dans le nord et l'est du pays. Ces organisations signalent que toutes leurs activités sont surveillées ou contrôlées et sont systématiquement soumises à l'approbation préalable du secrétariat du district. Les activités autres que la prestation de services matériels, notamment l'accompagnement psychosocial, sont particulièrement découragées. Les organisations de la société civile ont informé le HCDH que les banques plaçaient des obstacles administratifs sur leur chemin en ce que, souvent, elles conditionnaient le déblocage de fonds à l'obtention d'une autorisation préalable du secrétariat de district compétent.

30. La Haute-Commissaire est préoccupée par les mesures que le Gouvernement a récemment prises en réponse aux activités de promotion des droits de l'homme menées par des représentants connus et respectés de la société civile, qu'il a considérées comme des actions de propagande en faveur des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Des mesures semblables avaient été prises par le passé et avaient eu un effet paralysant sur le travail des défenseurs des droits de l'homme sri-lankais, notamment sur leurs échanges avec le Conseil des droits de l'homme.

31. La Haute-Commissaire se félicite que, en novembre 2021, le secrétariat national des organisations non gouvernementales, qui régit les organisations de la société civile et relevait auparavant du Ministère de la défense, ait été placé sous l'autorité du Ministère des affaires étrangères. Elle espère que ce transfert entraînera un changement fondamental de l'approche sécuritaire actuelle et favorisera un environnement plus propice aux activités de la société

²³ Une organisation d'inspiration religieuse a signalé 77 atteintes à la liberté de religion commises en 2021.

civile²⁴. Le Gouvernement indique qu'il a engagé des consultations sur un projet de révision de la loi n° 31 de 1980, sur les services sociaux bénévoles (enregistrement et supervision).

32. Le HCDH a reçu diverses informations indiquant que les associations de victimes continuaient d'être victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation et recevaient souvent la visite d'agents des services de renseignement ou de policiers venant leur poser des questions sur les manifestations et les commémorations prévues et sur les éventuels liens qu'elles auraient entretenus avec les LTTE. En outre, les membres des LTTE qui ont été réhabilités, ainsi que leurs proches et toute personne considérée comme ayant eu un lien quelconque avec les LTTE pendant le conflit, sont constamment surveillés. La Haute-Commissaire s'inquiète de la dimension de genre de ces mesures, sachant que bon nombre des personnes qui réclament justice sont des survivantes ou des proches de survivantes et sont tout particulièrement vulnérables face aux autorités, notamment les forces de sécurité. Les organisations de la société civile et les associations de victimes, surtout celles qui sont locales et celles qui sont dirigées par des femmes, doivent être traitées comme des partenaires essentiels pour la consolidation de la paix et être autorisées à se mobiliser et à mener des activités d'information, de consolidation de la paix et de réconciliation.

33. Il est arrivé que les autorités empêchent des associations de victimes, des organisations de la société civile et des personnalités politiques d'organiser des manifestations pacifiques et des activités commémoratives. En mai 2021, la police a obtenu que la justice délivre une injonction contre 27 personnes pour les empêcher d'organiser une commémoration de la guerre à Mullivaikkal. Bien que le tribunal soit revenu sur sa décision dès le lendemain, Mullivaikkal et ses alentours ont été confinés et l'armée a bloqué les routes. En septembre 2021, par voie d'ordonnance, un tribunal a interdit aux dirigeants de l'association des familles de disparus de participer à des réunions et des rassemblements. En décembre 2021, la police a obtenu que le tribunal interdise une manifestation qu'une organisation locale de défense des droits de l'homme prévoyait d'organiser à Kandy pour célébrer la Journée des droits de l'homme au motif qu'elle risquait de provoquer la « désunion » entre les différents groupes ethniques.

E. Morts en détention, torture et autres mauvais traitements

34. La Haute-Commissaire se félicite des mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et en particulier de la libération sous caution de détenus en attente de jugement. Selon le Gouvernement, le nombre de détenus est tombé de 32 000 en octobre 2020 à 18 903 le 17 février 2022. Le Conseil supérieur de la magistrature a publié des directives dans lesquelles il a recommandé aux juges de privilégier la mise en liberté sous caution et le Procureur général a donné pour instruction à la police de ne plus incarcérer les personnes arrêtées pour possession de drogues destinées à leur consommation personnelle.

35. La Haute-Commissaire reste vivement préoccupée par le nombre de morts en détention et les allégations d'affrontements armés avec la police. Le 6 juin, Mohamed Ali Khan est mort à Wattalpola (Panadura), près de Colombo, après avoir été appréhendé au motif qu'il n'aurait pas respecté la quarantaine. La police a déclaré qu'il avait sauté d'un véhicule de police en marche, mais, selon sa famille, ce sont les policiers qui l'ont tué après l'avoir roué de coups. Deux suspects, Chandran Vidushan et Ramzan, sont morts quelques heures après avoir été arrêtés, l'un à Batticaloa en juin 2021 et l'autre à Mannar en octobre 2021, officiellement parce qu'ils avaient consommé de la drogue. Le 18 juillet 2021, un chef de gang, Lalith Wasantha Pinto, a été abattu par les forces spéciales après qu'il aurait essayé d'échapper à l'arrestation. Le 11 janvier 2022, à Fort (Colombo), Rajapaksa Mudiyansele Menike a fait une chute mortelle du cinquième étage du bâtiment de la Direction de la police judiciaire, où elle était gardée à vue pour fraude présumée. La police a déclaré qu'elle s'était suicidée.

²⁴ Journal officiel n° 2254/30, 17 novembre 2021.

36. La Haute-Commissaire est alarmée de constater qu'à deux occasions au moins, le barreau et des avocats agissant à titre personnel ont informé les autorités que la vie de certains détenus était menacée. De fait, le 16 novembre, à Kalutara, des policiers ont abattu Hewa Lunuwilage Lasantha pendant qu'ils le conduisaient jusqu'à une cache d'armes à feu qui auraient été utilisées pour commettre un crime ; ils ont ensuite déclaré que l'intéressé les avait attaqués. La veille, l'avocat de M. Lasantha avait fait savoir au barreau que la vie de son client était en danger. Le barreau a publié une déclaration dans laquelle il a signalé avoir prévenu l'Inspection générale de la police et la Commission des droits de l'homme du risque imminent de meurtre et a estimé que les faits avaient toute l'apparence d'un homicide extrajudiciaire²⁵. Malon Mabula et Tharaka Perera Wijesekera ont été abattus les 11 et 12 mai, le premier à Nawagamuwa et le second à Meengawa (province de l'Ouest), après avoir été sortis de détention pour aider la police dans une enquête.

37. Le Gouvernement a informé le HCDH que neuf personnes étaient mortes en garde à vue entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021 et que, en conséquence, deux policiers avaient été mis en examen et sept autres avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires, mais on ne sait pas au juste quelle mesure a été prise dans quelle affaire. La Haute-Commissaire estime qu'outre établir la responsabilité individuelle pour les crimes commis et accorder réparation aux familles, il faudrait mener des enquêtes indépendantes pour repérer les comportements qui se répètent et déterminer la responsabilité éventuelle des supérieurs hiérarchiques.

38. En 2021, la police a été visée par plusieurs allégations de torture et autres mauvais traitements. Selon la famille de Chandran Vidushan, mort en garde à vue le 3 juin, officiellement des suites d'une overdose, la police a attaché la victime à un arbre puis l'a roué de coups de canne avant de l'emmener. L'armée se serait elle aussi livrée à des mauvais traitements et des actes de torture. Le 22 décembre 2021, à Jaffna, un pêcheur aurait été roué de coups par des militaires. Le 27 novembre, à Mullivaikkal, un journaliste aurait été frappé par des militaires après avoir photographié un panneau d'affichage sur le bord de la route. Les avocats de personnes détenues sur le fondement de la loi sur la prévention du terrorisme ont signalé qu'au camp Joseph, à Vavuniya, la division antiterroriste de la police judiciaire se livrait à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements pendant les interrogatoires.

39. Il a été largement rapporté que, en septembre 2021, le Ministre d'État chargé de la gestion des prisons et de la réinsertion des détenus, Lohan Ratwatte, s'était introduit de force dans une prison de Colombo avec un groupe d'amis pour leur montrer la potence, puis avait fait de même dans une prison d'Anuradhapura, où il aurait menacé d'une arme deux Tamouls détenus pour suspicion de terrorisme pour les forcer à s'agenouiller et aurait menacé de les tuer. M. Ratwatte a démissionné du portefeuille des prisons, mais conserve son poste de Ministre d'État chargé des questions relatives aux bijoux et pierres précieuses.

40. Le Gouvernement avance que, dans le souci de prévenir la torture, le Code de procédure pénale a été modifié et les magistrats sont à présent tenus de se rendre dans les commissariats au moins une fois par mois pour s'assurer que les gardés à vue n'ont pas été soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements pendant ou après leur arrestation. Certains craignent toutefois que la nouvelle règle soit difficile à mettre en application faute de temps et de moyens. Dans l'intervalle, la création et la mise sur pied du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas avancé. La Haute-Commissaire rappelle les observations détaillées formulées par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2016 et exhorte le Gouvernement à prendre des mesures concrètes pour appliquer ses recommandations²⁶.

²⁵ Voir la déclaration du barreau sri-lankais en date du 26 novembre 2021, disponible à l'adresse <https://basl.lk/statement-killing-of-a-suspect-in-police-custody/>.

²⁶ A/HRC/34/54/Add.2, par. 115 à 122.

F. Loi sur la prévention du terrorisme

41. Le 10 février 2022, un projet d'amendement de la loi sur la prévention du terrorisme a été présenté au Parlement. Selon le Gouvernement, l'adoption de ce projet est la première étape vers la promulgation de tout un train de mesures législatives. La Haute-Commissaire est consciente de l'importance de cette mesure initiale et prend note des amendements proposés, parmi lesquels l'élargissement des pouvoirs conférés aux magistrats en ce qui concerne les visites des lieux de détention, l'accélération des procès et l'abrogation de l'article 14, qui restreint strictement la publication d'informations. Toutefois, certains amendements envisagés ne cadrent pas pleinement avec les obligations internationales mises à la charge de Sri Lanka par le droit des droits de l'homme et reprennent des dispositions qui sont particulièrement problématiques et auraient conduit à des violations des droits de l'homme, notamment des détentions arbitraires et des actes de torture. Il s'agit notamment des dispositions définissant le terrorisme, qui sont excessivement larges et imprécises et peuvent donner lieu à une application discriminatoire ou arbitraire de la loi et rendent recevables dans bien des cas les aveux obtenus par la police ou la justice hors la présence d'un avocat ; des dispositions qui autorisent la détention administrative et la détention provisoire pour une durée allant jusqu'à douze mois ; et des dispositions relatives à l'immunité de poursuite des policiers, dont aucune n'est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

42. La Haute-Commissaire exhorte le Gouvernement et le Parlement à tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies réitèrent depuis de nombreuses années au sujet de la loi sur la prévention du terrorisme, et en particulier des cinq conditions qui, selon sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales auteurs d'une communication datée du 9 décembre 2021, doivent nécessairement être remplies pour que la loi cadre avec les obligations juridiques internationales²⁷.

43. Cependant, le Gouvernement continue de procéder à des arrestations, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites sur le fondement de la loi sur la prévention du terrorisme. La Haute-Commissaire demande de nouveau au Gouvernement de décréter un moratoire à cette loi jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un texte cadrant pleinement avec les obligations internationales mises à la charge du pays en matière de droits de l'homme. Selon les informations fournies par le Gouvernement, à la date du 2 décembre 2021, 333 personnes étaient toujours détenues sur le fondement de cette loi, dont 16 condamnés, 11 personnes en instance d'appel et 306 suspects. Depuis le 24 juin 2021, 81 détenus ont été libérés, parmi lesquels, notamment, Ahnaf Jazeem, libéré sous caution le 15 décembre 2021 après dix-huit mois de détention, et l'avocat Hejaaz Hizbullah, incarcéré le 14 avril 2020 et libéré sous caution sur ordre de la Haute Cour le 7 février 2022.

44. En juin 2021, 16 détenus qui avaient presque purgé leur peine ont été graciés et libérés. Le 24 août 2021, le Président a chargé un conseil consultatif composé de trois membres et dirigé par un ancien président de tribunal d'examiner les demandes de révision présentées par les détenus ou leurs représentants²⁸.

45. Selon certaines informations, au moins 70 personnes ont été arrêtées sur le fondement de la loi sur la prévention du terrorisme pour avoir publié sur les médias sociaux des messages à la mémoire des victimes de la guerre avec des images des LTTE ou des symboles du nationalisme tamoul. Le 18 mai, près de Batticaloa, 10 personnes ont été arrêtées par la police pour avoir organisé une manifestation commémorative ; elles ont été libérées sous caution le 8 décembre. Un journaliste, Murugupillai Kokulathasan, a été arrêté en novembre 2020 et détenu pendant quinze mois parce qu'il avait publié des photos du leader des LTTE sur les médias sociaux. Le Gouvernement a fait parvenir au Haut-Commissariat le texte d'une directive du 23 octobre 2021 dans laquelle l'inspection générale de la police recommande de limiter le recours à la loi sur la prévention du terrorisme et d'exercer davantage de discrétion face à certaines infractions comme la possession de photos.

²⁷ Voir la communication conjointe OL LKA 7/2021 du 9 décembre 2021.

²⁸ Le conseil consultatif est mentionné à l'article 13 de la loi, mais n'avait jamais été créé.

46. En mars 2021, les autorités ont adopté de nouvelles dispositions sur la déradicalisation qui leur permettent de placer une personne en détention administrative de manière arbitraire, en dehors de toute procédure judiciaire, à des fins de réhabilitation dans le contexte de la lutte contre l'extrémisme violent²⁹. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et six autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait savoir que ces dispositions risquaient de mettre en péril les droits et libertés des personnes susceptibles d'être détenues arbitrairement, en particulier les membres de minorités religieuses et ethniques, et de museler les opposants au Gouvernement en les privant des garanties d'une procédure régulière³⁰. Des organisations de la société civile ont obtenu qu'il soit sursis à la mise en application des nouvelles dispositions pendant que la Cour suprême examine une requête tendant à ce qu'elle examine leur compatibilité avec le respect des droits fondamentaux.

III. Progrès accomplis vers la réconciliation et l'établissement des responsabilités

A. Mécanismes de justice transitionnelle

47. Lorsque le Gouvernement a décidé de se retirer de la liste des coauteurs de la résolution 40/1 du Conseil des droits de l'homme et des résolutions connexes 34/1 et 30/1, il a dit vouloir entamer un processus de réconciliation et d'établissement des responsabilités ouvert à tous qui serait conçu et mis en œuvre au niveau national³¹. Deux ans plus tard, il n'a toujours pas présenté de véritable plan de justice transitionnelle susceptible de permettre la réalisation de cet objectif. La commission d'enquête constituée par le Président en novembre 2022 pour examiner les rapports établis par les précédentes commissions d'enquête, évaluer les progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées et proposer des mesures permettant de donner suite à ces recommandations conformément à la nouvelle politique du Gouvernement a présenté un deuxième rapport d'étape au Président.

48. Les deux mécanismes de justice transitionnelle établies par le précédent Gouvernement, à savoir le Bureau des personnes disparues et le Bureau des réparations, existent toujours. Toutefois, ils peinent à obtenir la confiance des victimes, surtout depuis que leur composition a changé.

49. En décembre 2021, un nouveau président et de nouveaux membres ont été nommés au Bureau des personnes disparues. Selon le Gouvernement, le Bureau s'emploie à vérifier les 6 025 plaintes reçues au cours de la première phase de ses travaux, de 2000 à 2020, et a communiqué tous les dossiers aux autorités compétentes en vue d'obtenir des informations complémentaires. Il a estimé que 4 200 plaintes nécessitaient un complément d'information et a pris contact avec 3 230 familles pour qu'elles lui fournissent les renseignements voulus. Le Gouvernement a indiqué que, en novembre 2021, le Bureau avait constitué quatre commissions d'enquête dont les investigations devraient lui permettre de délivrer un certificat d'absence ou un certificat de décès aux familles concernées. Le HCDH est préoccupé par le fait que la procédure de vérification semble avoir pour but de réduire le nombre de plaintes en instance et de clore des dossiers plutôt que de faire la vérité sur les événements et de garantir justice et réparation aux familles.

50. La Haute-Commissaire est vivement préoccupé par la situation toujours précaire des familles de disparus, dont la majorité sont composées de femmes. Outre que ces familles sont plongées dans la souffrance et la détresse parce qu'elles ne savent pas ce qu'il est advenu de leurs proches ni où ils se trouvent, elles continuent de faire face aux lourdes conséquences

²⁹ Voir journal officiel n° 2218/68 du 12 mars 2021, disponible à l'adresse http://www.documents.gov.lk/files/egz/2021/3/2218-68_E.pdf.

³⁰ Voir communication OL LKA 3/2021 du 9 août 2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/CommunicationSent?page=26>.

³¹ Conseil des droits de l'homme, quarante-troisième session, segment de haut niveau, déclaration du Ministre des relations extérieures, du développement des compétences, de l'emploi et des relations de travail, 26 février 2020.

socioéconomiques que les disparitions ont eues pour elles. La COVID-19 a aggravé leurs difficultés économiques et les a isolées encore davantage. Dans ce contexte, le harcèlement et la surveillance dont elles font l'objet de la part des services de sécurité et les obstacles qui sont placés sur leur chemin ne font qu'exacerber l'injustice dont elles sont victimes. Les familles des disparus ont droit à la vérité, à la justice et à des réparations, notamment à des garanties de non-répétition. La Haute-Commissaire engage vivement le Gouvernement à prendre acte de leur souffrance et à leur accorder réparation, à déterminer d'urgence ce qu'il est advenu des victimes et où elles se trouvent et à traduire les responsables en justice.

51. En 2021, le Bureau des réparations s'est vu allouer 800 millions de roupies (3,96 millions de dollars) à des fins d'indemnisation, dont il a dit avoir déboursé 400 millions. Malheureusement, les données dont dispose le HCDH concernant le paiement d'indemnités ne sont pas suffisamment ventilées pour permettre de savoir quelles sommes ont été versées à titre de réparation pour des violations des droits de l'homme. La politique de réparation a été débattue au Parlement le 9 février 2021. Le Gouvernement a informé le HCDH que le Bureau des réparations s'employait à concevoir des programmes pilotes pour aider les proches des victimes à gagner leur vie et leur fournir un accompagnement psychosocial.

52. Le Bureau pour l'unité et la réconciliation nationales a continué d'organiser des ateliers et des activités de promotion de la paix et de la réconciliation dans l'ensemble du pays. Il serait en train d'élaborer une stratégie d'apaisement, de consolidation de la paix et de réconciliation au niveau national en consultation avec la société civile et les partis politiques. La Haute-Commissaire souligne que la réconciliation passe nécessairement par l'adoption d'un train complet de mesures de justice transitionnelle et rappelle le rapport issu des consultations nationales que le groupe de travail chargé des consultations sur les mesures de réconciliation a tenues en 2017 déjà, qui s'étaient avérées très fructueuses et sont toujours d'une grande utilité pour définir les attentes des victimes et des autres parties prenantes³².

B. Impunité dans des affaires emblématiques

53. La Haute-Commissaire est gravement préoccupée par le fait que la justice continue de stagner, voire de faire des pas en arrière, dans plusieurs affaires emblématiques concernant les droits de l'homme. En août 2021, le Procureur général a décidé d'arrêter les poursuites contre l'ancien capitaine de frégate Wasantha Karannagoda dans l'affaire de la disparition forcée de 11 personnes en 2008 et 2009. M. Karannagoda avait précédemment saisi la cour d'appel qui, statuant en référé, avait ordonné la suspension des poursuites au motif qu'il avait été accusé à tort. Les familles des victimes ont contesté la décision de la cour, qui devrait examiner leurs requêtes en avril 2022. Alors que 14 autres membres de la marine sont toujours mis en cause devant la justice, en décembre 2021, M. Karannagoda a été nommé gouverneur de la province du Nord-Ouest. En janvier 2021, le Procureur général a informé la Haute Cour de Batticaloa qu'il ne poursuivrait pas les cinq personnes mises en cause dans une autre affaire emblématique, celle du meurtre du député Joseph Pararajasingham, tué lors d'une messe de Noël en décembre 2005.

54. Le 12 janvier 2022, la Haute Cour de Colombo a rendu des jugements dans l'affaire des trois agents de l'État accusés de 33 chefs après la mort de 27 détenus à la suite de l'émeute qui avait éclaté à la prison de Welikada le 9 novembre 2012³³. Le premier accusé, Neomal Rangajeewa, inspecteur à la brigade des stupéfiants, a été acquitté de tous les chefs retenus contre lui. Le deuxième, Lamahewage Emil Ranjan, ancien directeur de la prison, a été reconnu coupable et condamné à mort. Le troisième, Indika Sampath, membre du service du renseignement pénitentiaire, a pris la fuite et sera jugé par défaut. Aucune mesure ne semble avoir été prise contre les autres membres des forces de sécurité impliqués dans les événements.

³² Voir <http://war-victims-map.org/wp-content/uploads/2017/02/CTF-Final-Report-Volume-I-Nov-16.pdf>.

³³ A/HRC/25/23, par. 24.

55. Les victimes des attentats à la bombe du dimanche de Pâques 2019 et des chefs religieux continuent de réclamer que vérité et justice soient faites de toute urgence, que les survivants obtiennent réparation et que les circonstances qui ont permis la perpétration des attaques soient élucidées, en particulier en ce qui concerne le rôle des services de sécurité. Les conclusions des investigations menées par la commission d'enquête présidentielle n'ont pas été publiées, mais il aurait été recommandé que de hauts dirigeants soient poursuivis en justice. Le 4 octobre 2021, 25 suspects ont été mis en accusation pour les attentats, et l'affaire est en instance devant la Haute Cour. Des poursuites ont été engagées devant les hautes cours de Colombo, Kegalle et Puttalam dans huit autres affaires. La communauté chrétienne a été secouée par un grave événement survenu le 11 janvier 2022 à l'église Saint Antoine, à Borella, où une grenade à main non explosée a été découverte quelques jours avant la tenue d'une manifestation interconfessionnelle organisée dans le contexte de la campagne pour la justice. La police a initialement arrêté certaines personnes qui se trouvaient dans l'église, mais l'enquête menée par la suite a été jugée inefficace et incomplète.

56. Si les procès engagés dans les autres affaires emblématiques mentionnées dans de précédents rapports suivent leur cours, la Haute-Commissaire est néanmoins préoccupée par le fait que, dix ans ou plus après le dépôt des actes d'accusation, ils ne sont toujours pas terminés³⁴. Le fait que le Procureur général ait récemment utilisé son pouvoir discrétionnaire pour classer des affaires ouvertes de longue date fait naître de graves inquiétudes quant à l'indépendance du parquet et à la volonté des autorités d'établir les responsabilités. La Haute-Commissaire est profondément troublée par l'absence générale de progrès réalisés ces dernières années dans la plupart des affaires et par le fait que, dans certaines, la justice a même fait des pas en arrière, ce qui montre que le Gouvernement continue de ne pouvoir ni ne vouloir poursuivre et punir les criminels lorsque ce sont des agents de l'État.

IV. Exécution d'autres activités découlant de la résolution 46/1 du Conseil des droits de l'homme

57. En l'absence de progrès réalisés par les mécanismes internes en ce qui concerne l'établissement des responsabilités, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 46/1, de « renforcer à cet égard les capacités du Haut-Commissariat à collecter, regrouper, analyser et préserver les éléments d'information et de preuve, et à élaborer des stratégies dans la perspective de futures procédures d'établissement des responsabilités en cas de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire à Sri Lanka, à défendre les victimes et les survivants, et à appuyer les procédures judiciaires et autres pertinentes, y compris dans les États Membres, auprès de la juridiction compétente ». Ce mandat donne au HCDH, aux membres du Conseil et à la communauté internationale la possibilité d'adopter des stratégies complémentaires de soutien aux victimes et de faire en sorte que les auteurs des graves crimes internationaux commis au Sri Lanka soient amenés à répondre de leurs actes.

58. Le HCDH a commencé à exécuter les activités prescrites dans la résolution 46/1 par l'intermédiaire d'une équipe qui mène des travaux préparatoires depuis avril 2021. Il a à présent recruté la plupart du personnel dont il a besoin, notamment des spécialistes du droit pénal international, du droit international humanitaire, des droits de l'homme, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des droits des victimes et de la gestion de l'information. Toutefois, la date d'entrée en service des différents membres de l'équipe dépendra du budget alloué pour 2022.

59. Le HCDH a publié en ligne des documents de base relatifs au mandat défini dans la résolution 46/1 du Conseil, y compris un document de questions et réponses traduit en singhalais et en tamoul³⁵.

³⁴ Voir, par exemple, A/HRC/43/19, par. 21, et A/HRC/46/20, par. 49 et 50.

³⁵ Ces documents sont disponibles à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/Sri-Lanka-accountability-project.aspx>.

60. Grâce à un logiciel de recherches électroniques, le HCDH a créé un répertoire d'informations et d'éléments de preuve, et il a constaté que l'ONU avait déjà un grand nombre de renseignements individuels à sa disposition. L'équipe continuera d'analyser les données recueillies sous l'angle du droit pénal en vue de cerner les lacunes et de définir les futures priorités en ce qui concerne la collecte d'informations, en suivant une approche centrée sur les victimes. Les informations recueillies et répertoriées concernent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui auraient été commises par des acteurs étatiques et non étatiques.

61. Dans son précédent rapport, la Haute-Commissaire a recommandé, entre autres mesures, que les États Membres envisagent de prendre des sanctions ciblées contre les personnes visées par des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ses droits. Le 10 décembre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé que deux militaires sri-lankais impliqués dans des violations graves tombaient sous le coup de l'article 7031 (al. c) de la loi de 2021 sur le budget du Département d'État, des opérations étrangères et des programmes connexes et étaient donc interdits d'entrée sur le territoire national.

62. La Haute-Commissaire rendra compte en septembre 2022 des nouveaux progrès réalisés dans ce domaine, mais il est d'ores et déjà évident que le HCDH aura fort à faire pour s'acquitter du mandat découlant de la résolution 46/1 du Conseil. Pour mener sa mission à bien, il aura besoin de la coopération pleine et entière des États Membres et de ressources humaines et financières adéquates.

V. Conclusions

63. La Haute-Commissaire reste préoccupée par le fait que les auteurs des violations des droits de l'homme commises par le passé ne sont pas amenés à rendre compte de leurs actes et les droits des victimes ne sont pas reconnus. Ces deux dernières années, l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la Commission des droits de l'homme et d'autres institutions clefs a été érodée et l'espace démocratique a été restreint, y compris en ce qui concerne la défense des droits de l'homme. La dérive vers la militarisation s'est poursuivie et le nationalisme singhalais et le bouddhisme ont été encore plus ouvertement privilégiés dans les institutions publiques, ce qui a aggravé la marginalisation et la précarité des communautés minoritaires et compromis la réconciliation. La rédaction de la nouvelle constitution sera déterminante pour l'indépendance des institutions clefs, et il faudra suivre de près les questions de transfert des pouvoirs et les questions liées aux droits de l'homme. Les lourdes conséquences de la pandémie de COVID-19 et de la crise économique se sont faites ressentir, notamment sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La réaction brutale du Gouvernement face aux critiques et à la dissidence a restreint l'espace civique. Par ailleurs, il se peut que le ralentissement de l'activité économique aggrave encore la marginalisation et la discrimination dont sont victimes les communautés minoritaires.

64. La Haute-Commissaire constate que le Gouvernement s'est récemment montré de nouveau disposé à dialoguer avec le HCDH et a commencé à faire le nécessaire pour engager certaines réformes, notamment en ce qui concerne la loi sur la prévention du terrorisme. Elle l'engage vivement à remanier beaucoup plus profondément les cadres judiciaire et institutionnel et l'appareil de sécurité afin de permettre à Sri Lanka de respecter les obligations internationales mises à sa charge en matière de droits de l'homme et d'empêcher que des violations graves se reproduisent. Le HCDH reste disposé à aider Colombo à atteindre ces objectifs. En outre, la Haute-Commissaire est profondément préoccupée par l'obstruction à laquelle se heurtent la plupart des affaires emblématiques relatives aux droits de l'homme portées devant la justice, qui n'avancent pas, voire font des pas en arrière, ainsi que par le harcèlement des victimes et des familles de disparus qui font campagne pour la vérité et la justice ou cherchent à commémorer leurs proches. Le Gouvernement met en avant les mesures concrètes prises en matière de réparation et de développement comme base de la réconciliation, mais la Haute-Commissaire souligne qu'il ne pourra pas y avoir réconciliation sans approche globale permettant d'établir la vérité, d'accorder justice et réparation aux victimes et de réformer les institutions de manière à garantir la non-répétition.

65. Les gouvernements successifs de Sri Lanka ont tous manqué à poursuivre les auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme et à établir un véritable processus de justice transitionnelle. Outre qu'il a lui aussi refusé de reconnaître que des crimes internationaux graves avaient été commis et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes, le Gouvernement actuel a confié de hautes fonctions publiques à des militaires susceptibles d'être impliqués dans des crimes de guerre, renforçant ainsi le climat d'impunité. Compte tenu de l'absence de résultats tangibles en ce qui concerne la justice pour les victimes, le Conseil des droits de l'homme devrait continuer d'encourager l'adoption de stratégies internationales d'établissement des responsabilités.

66. Le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations internationales et nationales de la société civile et même la Commission nationale des enseignements et de la réconciliation ont formulé de nombreuses recommandations concrètes à l'intention du Gouvernement en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et de régler les problèmes hérités du passé. Ces recommandations devraient servir de référence au Gouvernement, à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la réconciliation, l'établissement des responsabilités et le respect des droits de l'homme³⁶. Le HCDH est prêt à soutenir Sri Lanka et à lui fournir une assistance technique à cet égard. Le pays ne parviendra au développement et à la paix durables et à une réconciliation pérenne qu'à condition de protéger l'espace civique, de garantir l'indépendance et l'inclusivité des institutions et de mettre fin à l'impunité systémique.

VI. Recommandations

67. La Haute-Commissaire réitère les recommandations qu'elle a formulées à l'intention du Gouvernement sri lankais au paragraphe 60 du rapport adressé au Conseil en 2021³⁷. En outre, elle recommande au Gouvernement :

- a) De veiller à ce que la nouvelle constitution soit élaborée à l'issue de vastes consultations ouvertes à tous, consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et des institutions nationales clefs, notamment la Commission des droits de l'homme, et facilite le transfert des pouvoirs politiques, indispensable à la réconciliation et à la pleine jouissance des droits de l'homme par l'ensemble de la population ;
- b) De tenir compte des recommandations formulées par les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans la nouvelle constitution et les mesures à prendre pour garantir l'efficacité, l'indépendance et l'inclusivité des institutions nationales ;
- c) De ne pas confier des charges civiles à des militaires et de réduire l'influence de l'armée sur les civils ;
- d) De faire en sorte que le Bureau du Procureur général soit indépendant dans la pratique et puisse engager des poursuites contre tout auteur présumé de violations des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, fût-il un militaire ou une personne haut placée dans l'appareil de l'État ;
- e) D'adopter une approche globale pour déterminer ce qu'il est advenu de tous les disparus et les retrouver, notamment en ouvrant immédiatement les archives militaires susceptibles de contenir des informations sur les disparitions forcées, de faire procéder à des enquêtes indépendantes sur toutes les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de disparitions forcées et d'accorder pleine réparation aux familles des disparus³⁸ ;

³⁶ Voir la communication conjointe OL LKA 7/2021, du 9 décembre 2021.

³⁷ A/HRC/46/20.

³⁸ A/HRC/33/51/Add.2, par. 77 à 85.

f) De publier les conclusions de la commission chargée d'enquêter sur les attentats du dimanche de Pâques 2019 afin de garantir la transparence pour les victimes et de faire procéder à d'autres enquêtes indépendantes afin de déterminer si d'autres acteurs étatiques ou non-étatiques portent une responsabilité dans les événements ;

g) De réformer plus profondément la loi sur la prévention du terrorisme afin qu'elle cadre pleinement avec les obligations que le droit international met à la charge du pays et d'établir un moratoire sur l'application de cette loi jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un texte pleinement conforme aux normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme³⁹ ;

h) D'examiner rapidement la situation de toutes les personnes détenues sur le fondement de la loi sur la prévention du terrorisme, de libérer toutes celles dont la détention ne repose pas sur une base légale ou sur des preuves suffisantes et de garantir que les mesures de lutte contre le terrorisme ne viennent pas restreindre l'espace démocratique et civique ;

i) D'organiser de vastes consultations ouvertes à tous préalablement à la rédaction ou la modification des grandes lois, notamment la loi sur la prévention du terrorisme, la loi sur les services sociaux bénévoles (enregistrement et supervision), la loi musulmane sur le mariage et le divorce et les autres lois sur le statut personnel ;

j) D'ordonner à tous les services de sécurité de mettre immédiatement fin à toute forme de surveillance, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs sociaux et des victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles ;

k) De régler les litiges fonciers de manière transparente, impartiale et non discriminatoire en consultant les parties concernées et de faire en sorte que toute édification d'un site religieux soit précédée d'un dialogue interconfessionnel.

68. La Haute-Commissaire réitère les recommandations qu'elle a formulées au paragraphe 61 de son rapport de 2021 et recommande de surcroît au Conseil et aux États Membres⁴⁰ :

a) De coopérer avec les victimes et leurs représentants afin d'enquêter sur les crimes internationaux commis par toutes les parties au Sri Lanka et de poursuivre les auteurs devant les juridictions nationales en vertu des principes reconnus que sont la compétence extraterritoriale et la compétence universelle, et de continuer d'envisager l'opportunité de prendre des sanctions ciblées contre les personnes visées par des allégations crédibles de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

b) De revoir les mesures prises en ce qui concerne l'asile des nationaux sri-lankais afin de protéger ceux qui risquent des représailles et d'éviter le refoulement lorsqu'il existe un risque réel de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme ;

c) De coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans l'accomplissement du mandat relatif à l'établissement des responsabilités qu'il tient de la résolution 46/1 du Conseil des droits de l'homme et de lui fournir les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'en acquitter pleinement.

69. La Haute-Commissaire recommande aux entités des Nations Unies :

a) De s'employer plus activement encore à soutenir les organisations de la société civile et à les protéger contre les menaces ainsi qu'à défendre fermement l'espace civique ;

³⁹ Voir la communication conjointe OL LKA 7/2021, du 9 décembre 2021.

⁴⁰ A/HRC/46/20.

b) D'appliquer strictement, scrupuleusement et systématiquement le principe de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme vis-à-vis des forces de sécurité et de tous les organismes relevant du Ministère de la Défense ou du Ministère de la sécurité publique et de réexaminer l'opportunité de coopérer avec des mécanismes dont l'indépendance est compromise, comme la Commission des droits de l'homme, et de tenir compte de leurs contributions ;

c) D'intervenir auprès du Gouvernement sri lankais pour qu'il réponde aux préoccupations exprimées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme afin de garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme ;

d) Bien qu'elle soit consciente de la difficulté qu'il y a à constituer des forces de maintien de la paix, la Haute-Commissaire recommande aussi aux entités susmentionnées, compte tenu de la situation actuelle de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, de se pencher sur les contributions de Sri Lanka aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur les procédures de sélection du personnel sri-lankais.
